

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2014 – DLP-BUPE- 230 du 29 JUIL. 2014

**imposant des prescriptions complémentaires pendant la phase de "mise sous cocon"
des installations de l'agglomération de minerai de fer à Rombas exploitées par la
société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine**

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral N°98-AG/2-139 du 15 juin 1998 fixant des prescriptions générales pour les unités sidérurgiques de SOLLAC FLORANGE des vallées de la Fensch et de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2000-AG/2-93 du 31 mars 2000 autorisant la société SOLLAC LORRAINE à poursuivre l'exploitation de son agglomération de minerai de fer à Rombas ;

VU l'accord signé le 30 novembre 2012 entre l'Etat français et ArcelorMittal précisant notamment que « *les installations de la phase liquide de Florange seront mises sous cocon dans l'état actuel [...]* » ;

VU le dossier de « mise sous cocon » transmis par l'exploitant par courrier du 13 août 2013 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 juin 2014 ;

VU l'avis du CODERST du 7 juillet 2014 ;

Considérant les termes de l'accord signé le 30 novembre 2012 entre l'Etat français et ArcelorMittal précisant notamment que « *les installations de la phase liquide de Florange seront mises sous cocon dans l'état actuel et compatible avec la perspective de réalisation d'un démonstrateur industriel ULCOS sur un haut fourneau. Le fonctionnement de toutes ces installations sera arrêté en toute sécurité à l'issue de la procédure légale. [...] ArcelorMittal s'engage à ne pas démonter ces installations dans les 6 ans. [...]* » ;

Considérant que l'arrêt du fonctionnement des installations constitue une modification décrite à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant que cet article prévoit que « *Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.* » ;

Considérant qu'ArcelorMittal Atlantique et Lorraine a porté cette modification à la connaissance du Préfet par courrier du 13 août 2013 transmettant un dossier portant sur la « mise sous cocon » des installations (hauts fourneaux, aciérie, coulée continue, agglomération de minerais) ;

Considérant qu'il convient de manière générale de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement notamment en termes de santé et de sécurité publique ;

Considérant qu'il convient donc, y compris dans le cadre de la phase de « mise sous cocon » des installations, pouvant durer plusieurs années, de prévenir tout risque de pollution et d'accident, et d'assurer une surveillance des milieux naturels permettant de vérifier l'absence d'impact sur l'environnement ;

Considérant qu'il convient notamment de s'assurer de la mise en sécurité des installations, de la surveillance du site concerné, de la suppression des risques, et de l'évacuation des déchets et produits dangereux ;

Considérant en particulier que la zone nécessitant une surveillance particulière est limitée aux installations et leurs abords et que l'exploitant a ainsi défini un périmètre dit de « mise sous cocon » différent du périmètre initialement soumis à autorisation et réglementé au titre de la législation sur les installations classées ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer ces deux périmètres ;

Considérant par ailleurs que les seuls effluents rejetés par les installations arrêtées sont les eaux pluviales, les eaux de pompage des caves, et les éventuelles eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;

Considérant que ces effluents sont susceptibles d'être pollués et sont rejetés in-fine au milieu naturel ;

Considérant qu'il convient donc de s'assurer de l'absence d'impact sur le milieu naturel ;

Considérant qu'il est dès à présent nécessaire de disposer d'informations concernant l'état de pollution des milieux (sols, eaux souterraines, eaux superficielles, sédiments...), afin d'identifier les éventuelles sources de pollution ;

Considérant enfin l'absence de personnel en permanence au niveau des installations mises sous cocon ;

Considérant que des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ; ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires (article R.512-31 du Code de l'Environnement) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

La Société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine, numéro SIRET 44471856300067, dont le siège social est situé Immeuble Le Cézanne, 6 rue André Campra, 93200 Saint Denis, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour le site de l'agglomération de minerai de fer à Rombas.

Article 2 - Situation de l'établissement

Les installations concernées sont situées sur les communes de Rombas et d'Amnéville.

Les parcelles délimitant la zone dite « périmètre ICPE » sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. Par défaut, et sauf mention explicite contraire, les dispositions du présent arrêté sont mises en œuvre sur l'ensemble de ce périmètre ICPE.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations, équipements, ouvrages, ..., qui présentent des risques ou nuisances pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Cette zone dite « mise sous cocon » définie par l'exploitant est également représentée sur le plan en annexe du présent arrêté.

Article 3 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 - Gestion des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières et de matières combustibles.

Article 5 – Cessation d'activité définitive du site

La cessation d'activité définitive du site s'effectue sur l'ensemble des activités ayant été exercées par l'exploitant titulaire de l'autorisation et sur l'ensemble du « périmètre ICPE » défini à l'article 2.

Au plus tard le 30 novembre 2018, l'exploitant se positionne sur le devenir du site (reprise d'activité ou cessation d'activité).

A la mise à l'arrêt définitif du site, l'exploitant met en œuvre la procédure relative à la remise en état des installations classées soumises à autorisation, telle que prévue dans la réglementation en vigueur à la date de l'arrêt définitif.

Article 6 - Accès et surveillance

Seules les personnes autorisées peuvent pénétrer dans l'enceinte du « périmètre ICPE ».

Une clôture entoure la zone « périmètre ICPE », intégrant l'ensemble des parcelles listées à l'article 2. Les portes de la clôture ouvriront sur les routes extérieures en laissant un passage assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

La zone « mise sous cocon » est clairement identifiée et séparée par une clôture ou tout autre moyen équivalent. Des panneaux d'interdiction d'accès sont mis en place à chaque entrée et sur la clôture tous les 50 mètres. La zone « mise sous cocon » est surveillée en permanence par des moyens adaptés définis par l'exploitant. Cette surveillance est effective 24 h/24 h.

La phase de mise sous cocon se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des installations et des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 7 - Mise en sécurité des installations

La mise en sécurité des installations mises sous cocon est effectuée dès notification du présent arrêté. L'ensemble des opérations de mise en sécurité se fait selon les procédures et règles de sécurité définies par l'exploitant et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces opérations de mise en sécurité sont préparées, suivies et contrôlées par une ou plusieurs personnes de la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE désignées par le responsable du site.

Toutes les dispositions sont prises afin de supprimer tout risque d'émission de produits dangereux tant pour l'homme que pour l'environnement pour les installations mises sous cocon.

Les tuyauteries, capacités ou réservoirs situés sur le « périmètre ICPE », en dehors des équipements strictement nécessaires à la sécurité de la zone mise sous cocon, sont vidangés, isolés, nettoyés, et soit inertés à l'azote soit mis à l'air. L'évacuation des produits et déchets contenus dans ces équipements ou anciennement stockés sur site s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, dans des installations autorisées à les recevoir.

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, toutes les opérations de mise en sécurité des installations ont été réalisées. Elles ont fait l'objet d'une analyse préalable des risques destinée à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations, notamment du fait de l'implantation des installations au sein d'un site sur lequel subsiste une activité. Cette analyse est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en œuvre les moyens identifiés dans cette analyse pour réduire les risques. Les risques résiduels d'incendie des bâtiments encore présents sont couverts par les installations de lutte incendie du site existant.

Article 8 - Prévention de la pollution atmosphérique

Les installations mises sous cocon ne sont à l'origine d'aucune émission à l'atmosphère, y compris diffuse. L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est notamment interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 9 - Prévention de la pollution des eaux

Article 9.1 – Consommation d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne sont pas autorisés.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (type clapet anti-retour) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 9.2 – Gestion des rejets aqueux

Article 9.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 9.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 9.2.3 – Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 9.2.4 – Identification des effluents et collecte

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux de pompage des caves,

- les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté, ou s'imposant de plein droit.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de pompage des caves sont rejetées, après traitement, dans le ruisseau du Grau via le point de rejet suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 874727 Y : 2479722
Nature des effluents	pluviales et drainage, après traitement
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Grau

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), et les éventuels effluents issus du nettoyage des installations sont récupérées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, sauf justification préalable de la compatibilité de leur rejet avec la qualité du milieu (pour l'ensemble des substances dangereuses en présence) et du respect des normes de rejet en vigueur.

Le point de rejet doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Article 9.3 – Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant est tenu de respecter en sortie de ses installations de traitement et avant rejet des eaux dans le ruisseau du Grau les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale	Fréquence d'analyse minimale sur échantillon 24h
Débit		continu
pH	5,5 – 8,5	continu
Température	< 30°C	mensuel
DCO	125 mg/L	mensuel
MeS	35 mg/L	mensuel
Hydrocarbures totaux	10 mg/L	mensuel
Zinc	2 mg/L	mensuel
Phosphore	10 mg/l	mensuel
Fluor	15 mg/l	mensuel
Plomb	0,5 mg/l	mensuel
NH4+	30 mg/l	mensuel
Fer	5 mg/l	mensuel
PCB	< LD	-

Une autosurveillance de la qualité des rejets est effectuée selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessus. Les frais de prélèvement et des analyses sont pris en charge par l'exploitant et les résultats commentés des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 2 mois après les prélèvements. Cette transmission comprend une mise en exergue des éventuelles valeurs dépassant les valeurs limites de rejet, les causes de ces éventuels dépassements et les actions correctives prévues avec les délais correspondants.

Article 10 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le réseau de surveillance est constitué a minima des piézomètres suivants :

- RB1,
- RB2,
- RB3.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les mesures portent a minima sur les substances suivantes : pH, TH, résistivité, PO4 total, SO4, Cl⁻, DCO, Zn, Pb, Fe, CN, HC, Al, As, Ba, Br, Cd, Cr, Hg, Ni, HAP, BTEX.

Les résultats commentés et comparés des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de deux mois suivant les prélèvements. Toute anomalie conduit à une analyse complémentaire et est signalée immédiatement à l'Inspection.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe sous trois mois le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de cette surveillance est effectué au bout de trois années de suivi afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées. Ce document est adressé au Préfet dans les quatre mois suivant l'échéance triennale.

Article 11 - Gestion des déchets et des produits

Les installations mises sous cocon ne sont pas à l'origine de production de déchets, en dehors de ceux générés par les opérations d'entretien et de maintenance ou de mise en sécurité.

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant oriente les déchets dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

A compter du 31/12/2014, plus aucun déchet, ni aucune matière première ou minerai, ni aucun produit dangereux n'est détenu ou stocké sur le « périmètre ICPE », en dehors de ceux générés par les opérations d'entretien et de maintenance ou de mise en sécurité. Les déchets générés par les opérations d'entretien et de maintenance ou de mise en sécurité sont évacués dans les meilleurs délais, et au plus tard dans le mois suivant leur production.

Article 12 - Bilan des opérations effectuées

L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des Installations Classées un bilan indiquant a minima :

- les opérations effectivement réalisées au cours de l'année N-1 sur ces sites,

- le bilan et les justificatifs de l'élimination des déchets dans les filières autorisées pour l'année N-1 (articles L.541-2, R.541-43 et R.541-45 du Code de l'Environnement),
- les opérations prévues pour l'année N.

Cette feuille de route sera transmise sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les opérations réalisées en 2013, puis le 31 janvier de chaque année.

Article 13 - Etude de pollution des sols et des eaux souterraines

L'état du site d'implantation des installations concernées par le périmètre ICPE est décrit dans un rapport établi par l'exploitant.

Ce rapport détermine un état des lieux représentatif de l'état de pollution des milieux (sols, eaux souterraines, eaux superficielles, sédiments...). Le périmètre géographique devant faire l'objet de ce rapport est celui décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Ce rapport contient notamment :

- une étude historique du site considéré afin de mettre en évidence, dans toute la mesure du possible la ou les zones de dépôts anciens, la nature des produits déversés ou répandus, la ou les activités génératrices de ces produits, la période et l'importance de ces dépôts,
- l'état de contamination du site : localisation précise des dépôts ; quantité, nature, état physique, mobilité, biodégradabilité des substances dangereuses et/ou polluantes qui s'y trouvent ou s'y trouvaient ; reconnaissance de la qualité des terrains environnants, y compris de ceux extérieurs à l'emprise du site mais pouvant être affectés par la pollution en provenance de celui-ci,
- une quantification de l'impact actuel des dépôts et pollutions diverses sur l'environnement.

Cette étude sera réalisée à partir de la collecte et de l'interprétation de l'information disponible : dépouillement des archives du site, recueil de témoignages, examen d'anciens plans, relevés topographiques, photos aériennes, sondages et analyses d'échantillons réalisés, etc.

Ce rapport est transmis au Préfet en deux exemplaires avant le 31 décembre 2014.

Article 14 - Prévention des risques technologiques

Article 14.1 - Généralités

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Article 14.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 14.3 - Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 et DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au Service d'Incendie et de Secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelles que soient les conditions climatiques.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet, de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours la stratégie de lutte contre un incendie (extinction, refroidissement de l'installation en feu, refroidissement des installations proches, ...), pour chacun des accidents nécessitant des moyens de secours en eau, et la liste des moyens mis en œuvre (équipements, ressources en eau, débits, implantation d'une réserve d'eau, formation de personnels, ...) pour réaliser les actions définies par cette stratégie.

Un schéma d'attaque a priori en cas de sinistre est établi en accord avec les Services d'Incendie et de Secours susceptibles d'intervenir.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les prises d'eau sont armées et font l'objet d'essais annuels. Les résultats de ces essais seront consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Article 14.4 - Plan d'urgence

L'exploitant établit un plan d'urgence qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis au Préfet, aux Services d'Incendie et de Secours, et à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et dans le cas de modification notable. Le personnel est formé à la mise en œuvre de ce plan d'urgence.

Un exercice de mise en œuvre du plan d'urgence est organisé par l'exploitant avant le 30/04/2015. Le bilan de cet exercice et des éventuelles actions correctives mises en œuvre sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 15 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 16 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ROMBAS et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 17 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de ROMBAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à Metz, le 29 JUL, 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

PRÉFET DE LA MOSELLE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014-DUP-BOPF-239 du 29 JUIL. 2014
Limites cadastrales délimitant le « périmètre ICPE » défini à l'article 2

Commune de Rombas

Parcelles		Surface ha a ca	LIEUDIT
Section	N°		
18	256 /44	16 06	Rue de l'Usine
18	257 /44	32	Rue de l'Usine
18	423 /28	15 09	Rue Poincaré
18	567 /27	19 50	Rue Poincaré
18	568 /27	31 05	Rue Poincaré
19	33	11 84	Rue Poincaré
19	34	6 89	Rue Poincaré
19	35	75	fosse de graux
19	36	2 55	fosse de graux
19	37	85	Rue Poincaré
19	38	3 82	fosse de graux
19	39	2 80	fosse de graux
19	40	2 90	Blanches Terres
19	41	3 30	Rue Poincaré
19	42	46 06	Rue Poincaré
19	43	21 12	Rue Poincaré

Parcelles		Surface ha a ca	LIEUDIT
Section	N°		
19	44	13 85	Rue Poincaré
19	45	13 74	Rue Poincaré
19	46	87 67	Rue Poincaré
19	47	50 11	Rue Poincaré
19	48	28 94	Rue Poincaré
19	49	68 42	Rue Poincaré
19	50	15 95	Rue Poincaré
19	51	17 76	Rue Poincaré
19	55	13 86	Blanches Terres
19	57	21 85	Blanches Terres
19	58	1 11 41	Rue Poincaré
19	60	50 84	Blanches Terres
19	66	35 38	Blanches Terres
19	67	48 12	Blanches Terres
19	68a	19 46	Blanches Terres
19	68b	17 33	Blanches Terres

Parcelles		Surface ha a ca	LIEUDIT
Section	N°		
19	71a	84 97	Blanches Terres
19	71b	25 22	Blanches Terres
19	72	24 89	fosse de graux
19	73	7 51	fosse de graux
19	74	7 51	fosse de graux
19	75	22 41	fosse de graux
19	77	18 01	fosse de graux
19	78	17 76	fosse de graux
19	79	18 08	fosse de graux
19	80	31 97	fosse de graux
19	81	31 50	fosse de graux
19	82	29 97	fosse de graux
19	83	37 96	fosse de graux
19	84	20 80	fosse de graux
19	86	45 63	fosse de graux
19	87	14 56	fosse de graux

Parcelles		Surface ha a ca	LIEUDIT
Section	N°		
19	88	9 90	fosse de graux
19	89	9 21	fosse de graux
19	90	21 52	fosse de graux
19	91	18 48	fosse de graux
19	92	13 50	fosse de graux
19	93	13 82	fosse de graux
19	94	27 40	fosse de graux
19	95	16 47	fosse de graux
19	96	86 29	fosse de graux
19	97	16 31	fosse de graux
19	98	19 13	fosse de graux
19	99	1 09 04	fosse de graux
19	100	65 03	sous la cote le boc
19	102	26 49	sous la cote le boc
19	103	26 40	sous la cote le boc
19	104	87 26	sous la cote le boc

Parcelles		Surface ha a ca	LIEUDIT
Section	N°		
19	105	39 80	sous la cote le boc
19	131	17 80	mauvais pres
19	132	17 75	mauvais pres
19	185 /51	19 23	Rue Poincaré
19	186 /105	51 34	sous la cote le boc
19	260 /52	75 80	Blanches Terres
19	261 /52	49 50	Blanches Terres
19	263 /106	16 66	sous la cote le boc
19	266 /117	51 18	sous la cote le boc
19	270 /56	55 36	Blanches Terres
19	441 /32	40 79	Rue Poincaré
19	444 /113	5 87	sous la cote le boc
19	446 /112	6 09	sous la cote le boc
19	448 /111	40 59	sous la cote le boc
19	450 /111	1 18	sous la cote le boc
19	452 /106	1 38	sous la cote le boc

Parcelles		Surface ha a ca	LIEUDIT
Section	N°		
19	454 /117	1 33	sous la cote le boc
19	457 /121	1 16	mauvais pres
19	458 /121	3 91	mauvais pres
19	460 /128	38 99	mauvais pres
19	462 /129	39 12	mauvais pres
19	464 /130	23 95	mauvais pres
19	466 /135	1 38	mauvais pres
19	468 /133	25 00	mauvais pres
19	470 /138	45 71	mauvais pres
19	472 /176	1 68	fosse
19	498	80 86	mauvais pres
19	499	33 48	mauvais pres
19	501/500	1 96 04	Blanches Terres
19	502/500	1 14 12	Blanches Terres
20	581/1	68 73	Blanches Terres
20	582/1	2 78 13	Blanches Terres
		32 ha 48 a 50 ca	

Commune d'Amnéville

Parcelles		Surface m²	LIEUDIT
Section	N°		
14	92	24 052	aciérie
14	68	1 757	aciérie
14	66	151	aciérie



